

DIRECTION DES PERSONNELS CIVILS : *sous-direction de la réglementation générale et du budget.*

CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE N° B/2/A/53 relative aux congés de maternité et d'adoption des ouvrières de l'Etat et des établissements publics de l'Etat lors de l'arrivée au foyer d'un troisième enfant.

Du 5 mars 1981

Référence :

Loi n° 80-545 du 17 juillet 1980 (extrait, BOC, p. 3363 ; JO du 18, p. 1810).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 355-0.1.7.1

Référence de publication : BOC, p. 1986.

Le titre premier de la loi n° 80-545 du 17 juillet 1980 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles nombreuses a prévu un allongement du congé de maternité et d'adoption lors de l'arrivée au foyer d'un troisième enfant.

Ces mesures s'appliquent directement aux ouvrières mensualisées ainsi qu'aux ouvrières non rémunérées sur une base mensuelle.

La présente circulaire a pour objet de préciser les droits à congé de maternité et d'adoption lors de l'arrivée au foyer d'un troisième enfant.

1. LORSQUE L'AGENT FÉMININ OU LE MÉNAGE ASSUME DÉJÀ LA CHARGE D'AU MOINS DEUX ENFANTS AU SENS DES ALLOCATIONS FAMILIALES OU LORSQUE L'ASSURÉE A DÉJÀ MIS AU MONDE DEUX ENFANTS NÉS VIABLES.

L'intéressée suspend son activité pendant une période qui débute huit semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine dix-huit semaines après celui-ci.

La période prénatale de repos peut être portée à dix semaines ; dans ce cas la période postnatale est de 16 semaines.

2. EN CAS DE NAISSANCES MULTIPLES AYANT POUR EFFET DE PORTER DE MOINS DE DEUX À TROIS OU AU-DELÀ LE NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE DU MÉNAGE OU DE L'AGENT FÉMININ OU LE NOMBRE D'ENFANTS NÉS VIABLES.

La période postnatale du congé de maternité est portée à vingt-deux semaines.

3. EN CAS D'ADOPTION PORTANT À TROIS OU AU-DELÀ LE NOMBRE D'ENFANTS À CHARGE DU MÉNAGE OU DE L'AGENT FÉMININ.

La durée du congé d'adoption est portée de dix à dix-huit semaines.

4. LA SITUATION FAMILIALE DE L'INTÉRESSÉE ET DU MÉNAGE EST APPRÉCIÉE AU DÉBUT DE L'INDEMNISATION.

La durée de la période prénatale ne peut pas être remise en cause en cas de changement ultérieur de la situation.

En revanche la durée du repos postnatal peut être fixée à dix semaines (ou douze en cas de naissances multiples) lorsque à la date de l'accouchement :

- l'enfant mis au monde n'est pas né viable ;
- le nombre des enfants à charge n'atteint pas le seuil prévu.

5. LES MESURES PARTICULIÈRES PRÉVUES PAR LA CIRCULAIRE B/2/A/118 SS/41 DU 30 OCTOBRE 1979 (BOC, P. 4712)

aux paragraphes I-B et II sont applicables aux situations évoquées ci-dessus.

6. EN CAS D'ADOPTIONS MULTIPLES

quel que soit le nombre d'enfants à charge du ménage ou de l'intéressée la durée du congé d'adoption est allongée de deux semaines.

7. MESURES TRANSITOIRES.

L'article 10 de la loi du 17 juillet 1980 prévoit que l'allongement du congé de maternité entre en vigueur à compter du 1er juillet 1980.

En conséquence, toutes les personnes en congé de maternité le 1er juillet 1980 et qui n'auront pas épuisé, à la date de la présente circulaire, leurs droits à ce congé se trouvent concernées par cette mesure. Toutefois les périodes prénatales du congé de maternité qui n'ont pas pu être prises ne peuvent pas être reportées sur les périodes postnatales.

Lorsque l'intéressée a repris son travail après le 1er juillet la période supplémentaire de congé de maternité qui lui est ouverte par la loi peut lui être accordée dans les deux mois qui suivront la diffusion de la présente circulaire.

Pour le ministre de la santé et de la sécurité sociale et par délégation :

Le chef de service, adjoint au directeur de la sécurité sociale,

G. DORION.

Pour le ministre du budget et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

Louis SCHWEITZER.